



FISCALITÉ DES TNS Comment s'y retrouver ?

MODULASSUR vous propose de faire un point précis sur la législation des régimes complémentaires Loi Madelin souscrits par un Travailleur Non Salarié (TNS) ou une entreprise au profit d'un collègue de TNS.

Jusqu'en 1993, pour les Travailleurs Non Salariés, seules les cotisations aux régimes obligatoires étaient déductibles du revenu professionnel. Le fisc considérait les cotisations pour se constituer une retraite complémentaire ou améliorer les garanties de prévoyance ou santé complémentaires comme des dépenses effectuées à titre personnel.

Le contexte

La loi 94-126 du 11 février 1994 (dite loi "Madelin") permet depuis, la défiscalisation (déductibilité du revenu imposable au titre des BIC ou des BNC) des cotisations effectuées à titre volontaire par les travailleurs non salariés non agricoles.

La loi Fillon du 21 août 2003 définit de nouveaux plafonds, fonction du revenu net, et les enveloppes de déductibilité sont indépendantes les unes des autres : un plafond pour la retraite, un pour la prévoyance, un pour la perte d'emploi.

LIMITES FISCALES PREVOYANCE ET SANTE	
TNS NON AGRICOLES (BIC / BNC)	GERANTS MAJORITAIRES (Art. 62)
La cotisation vient en déduction du revenu imposable du Travailleur Non Salarié.	La cotisation payée par l'entreprise n'est pas considérée comme une rémunération complémentaire pour le TNS, et est déductible du bénéfice imposable au titre de l'IS.
Limites	Limites
7% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale + 3,75% du Bénéfice Imposable (BIC / BNC) de l'année en cours, limité à 8 x 3 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (8.284 € en 2009)	7% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale + 3,75% du Bénéfice Imposable de l'année en cours, limité à 8 x 3 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (8.284 € en 2009)
En cas de dépassement	En cas de dépassement
L'excédent de cotisations rentre dans l'assiette des rémunérations imposables.	

Exemple : TNS NON AGRICOLE	Exemple : GERANT MAJORITAIRE
Un Travailleur Non Salarié a un revenu annuel de 30.000€ et souscrit un contrat de prévoyance ou mutuelle, dont le coût annuel est de 2.000 €.	Un gérant TNS a un revenu de 30.000 € / an, et son entreprise souscrit à son profit un contrat dont le coût est aussi de 2.000 € / an.
Sa base d'imposition sera de : 30.000 € - 2.000 €, soit 28.000 €	Sa base d'imposition sera de 30.000€ Les 2.000 € payés par son entreprise, ne sont pas considérés comme un élément de rémunération.
Son gain fiscal correspondra donc à : sa tranche marginale d'imposition x 2.000 €	Il gagne donc (virtuellement) sa tranche marginale d'imposition x 2.000 €
	Cette cotisation est une charge déductible de l'impôt Société pour l'entreprise, qui peut s'élever à 33 %.

Qui peut souscrire un contrat « Loi Madelin » ?

Tous les professionnels indépendants et libéraux, gérants majoritaires, commerçants, artisans & conjoints collaborateurs.

Les adhésions ne peuvent être recueillies qu'auprès de personnes à jour de leurs cotisations aux régimes obligatoires.

Les professions concernées

les personnes soumises à l'impôt sur le revenu

- **au titre des B.I.C.** (personnes physiques exerçant une profession commerciale, industrielle ou artisanale, qu'elles soient exploitants individuels ou gérants),

- **au titre des B.N.C.** (professions libérales ou indépendantes)

- Les commerçants, artisans, professions libérales et travailleurs non salariés non agricole (TNSNA)

- Leur conjoint collaborateur: non rémunéré au titre de l'activité ou participant effectivement à l'activité professionnelle ou encore n'ayant aucune autre activité professionnelle ou exerçant une activité salariée à temps partiel (50 % au plus)

- La Loi Madelin prévoit aussi la déductibilité des cotisations, des ayants droit (conjoint, concubin, partenaire lié par un PACS, enfants), rattachés au régime d'assurance maladie - maternité d'un Travailleur Non Salarié.

Peut- on bénéficier d'économies de charges sociales sur ce type de contrats?

Non, la « Loi Madelin » ne prévoit pas d'exonération de charges sur ce type de contrats, et la cotisation ne vient pas en réduction de l'assiette de cotisation de la CSG / CRDS.

Exemples

TNS NON AGRICOLES (BIC / BNC)	GERANTS MAJORITAIRES (Art. 62)
<p>Un TNS a un revenu annuel de 30.000€ et souscrit un contrat de prévoyance ou mutuelle, dont le coût annuel est de 2.000 €.</p> <p>Sa base de cotisations pour les charges sociales restera de 30.000 €.. Les 2.000 € n'ouvrant pas droit à exonération.</p>	<p>Un gérant TNS gagne 30.000€ par an et son entreprise souscrit à son profit un contrat pour 2.000 € / an.</p> <p>La base de cotisations pour les charges sociales deviendra 30.000 € + 2.000 €, soit 32.000 €.</p> <p>Si le taux de charges sociales est de 35 %, le surcoût pour ce contrat sera donc de 35 % x 2.000 € soit 700 €.</p>

Quel texte de loi régit la loi Madelin ?

Le Décret du 5 Septembre 1994 - JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE -MINISTERE DES ENTREPRISES ET DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE et ARTISANAT - Décret n° 94-775 du 5 septembre 1994 portant application de l'article 41 de la loi n- 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et relatif aux contrats d'assurance de groupe.

L'article 154 bis du code général des impôts est ainsi rédigé : « Pour la détermination des bénéfices industriels et commerciaux et des bénéfices des professions non commerciales, sont admises en déduction du bénéfice imposable les cotisations à des régimes obligatoires, de base ou complémentaires d'allocations familiales, d'assurance vieillesse, invalidité, décès, maladie et maternité... Il en est également de même des primes versées au titre des contrats d'assurance groupe, prévues par l'article 41 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle et des cotisations aux régimes facultatifs mis en place dans les conditions fixées par les articles L. 635-1 et L. 644-1 du code de la sécurité sociale par les organismes visés aux 1°, 2° et 3° de l'article L. 621-3 et aux articles L. 644-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale pour les mêmes risques et gérés dans les mêmes conditions, dans une section spécifique au sein de l'organisme... »

